

*société imparfaite*, mais ne peut pas faire partie d'une autre société ayant le même but. L'Eglise ayant un but tout différent de celui de l'Etat ; étant de plus un vrai royaume, il en résulte qu'elle est une société parfaite, ayant droit de se gouverner pareille-même — Autrement, il faudrait dire qu'elle a la même fin que l'Etat. Or, supposons un instant qu'à Ottawa M. Masson se lève en Chambre pour reprocher à M. McKenzie que son ministre, malgré ses montagnes de promesses, n'a pas encore formé un seul *saint*. L'hon. Ministre n'aurait-il pas droit de s'indigner et de répondre : "Vous faites une opposition déloyale ; est-ce que mon gouvernement existe pour faire des *saints* ? Travailler au salut des âmes, c'est la fin directe et immédiate de l'Eglise. Les ministres de Sa Majesté sont peut-être obligés de *favoriser* cela, certainement ne doivent pas y mettre obstacle : mais la fin des deux sociétés est distincte : les deux sociétés sont *parfaites*, chacune dans son ordre."

Nous admettons cette argumentation que l'Honorable ministre aurait droit de faire et que nous serions heureux d'entendre de la bouche même de tout officier de l'Etat civil. Car c'est pour n'avoir pas compris ces principes élémentaires que les Césaristes, les légistes, la plupart des Protestants et les Libéraux mettent l'Eglise dans l'Etat : la formule fameuse *l'Eglise libre dans l'Etat libre* est vraiment une formule dangereuse, peu susceptible d'un sens vrai. L'Eglise ne saurait être *libre*, si elle est dans l'Etat.

Donc, l'Eglise a le pouvoir de législater, *jubendi per leges*. Une société n'existe pas, et ne peut pas exister, sans lois. Il faut qu'elle puisse imposer aux individus les moyens nécessaires pour arriver à la fin voulue : elle les impose par *des lois* qui nous ordonnent de faire notre devoir, et d'éviter ce qui est contraire à la fin prescrite. Toute société parfaite a nécessairement le pouvoir *législatif*.

La bulle *auctorem fidei* déclare, 2o que l'Eglise a le pouvoir de contenir et de contraindre les rebelles et les contumaces par un jugement extérieur et par des peines salutaires : *devio contumacesque exteriori judicio et pœnis sataribus coercendi atque cogendi*.

Le pouvoir législatif de l'Eglise demande l'obéissance des hommes. Il s'exerce sur des sujets que leurs passions, leurs intérêts, mille causes diverses entraînent souvent loin de la voie qui mène au salut. De là, la nécessité de juger une foule de causes spirituelles ; de là les jugements extérieurs, puisque ce n'est pas l'âme seule qui est dans l'Eglise, mais aussi le corps ; et que d'ailleurs une procédure extérieure est très-souvent nécessaire. Aussi, de tout temps, les cours ecclésiastiques ont existé sous une forme ou sous une autre. Il fallait bien qu'il en fût ainsi : l'Etat civil n'ayant point juridiction sur cette sorte de causes, l'Eglise doit nécessairement avoir, en vertu de son droit de *législater*, le droit *judiciaire* qui lui est corrélatif.

Or, les lois et les jugements de l'Eglise seraient parfaitement illusoires, comme tels, s'ils

n'étaient pas sanctionnés par des peines, quand il y a lieu. Voilà pourquoi le *droit de coercition*, c-à-d de contraindre les sujets à l'observance de ses lois, a toujours été réclamé par l'Eglise. St. Paul inflige des censures ; la primitive Eglise nous a transmis une foule d'exemples où elle a frappé d'excommunication ceux de ses enfants qu'elle trouvait obstinément rebelles à ses lois.

L'histoire ecclésiastique, le droit canon, tous les monuments de la tradition, sont témoins de cette discipline. Il nous serait facile d'appuyer cette doctrine sur l'Ecriture-sainte et de la montrer nécessaire à l'existence d'une vraie société religieuse.

Mais le *droit de coercition* que possède l'Eglise n'est pas limité à des peines purement spirituelles. De tout temps, plusieurs de ces peines, comme l'excommunication, ont produit des effets temporels. L'examen de cette matière nous entraînerait au delà des limites que doit se fixer celui qui n'a entrepris que des *petites notes* sur le Syllabus. Nous ne ferons que citer ici les paroles du Cardinal Soglia, extraites de ses *Institutions de Droit Canon*.

Il n'admet pas que l'Eglise puisse verser le sang, condamner à mort, tout en avouant que plusieurs canonistes très-graves lui reconnaissent ce pouvoir. Mais il dit : "quant aux châtiments moindres, temporels et corporels, tels que la prison, le fouet, et autres de cette sorte, l'Eglise est dans son droit en les infligeant." [ Vol 1. page 170-1 ] Il cite Fleury : l'histoire est d'ailleurs positive sur ce point. Au reste, ce droit d'infliger des peines cor-